

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

**PORTANT TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE
STATIONNEMENT DE TAXI
TAXI PAYS DE FAYENCE**

Le Maire de la Commune de Seillans,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
- VU Le Code des Communes,
- VU La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et & la profession d'exploitant de taxi, notamment les articles 3 et 4,
- VU Le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995,
- VU Le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et voitures de petite remise,
- VU Les arrêtés municipaux du 12 février 2002 et du 16 janvier 2005 fixant les emplacements réservés aux taxis,
- VU Le permis de stationner n°1 délivré à Monsieur CATALA Jean-François le 17 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 15 janvier 2013
- VU Que CATALA Jean-François remplit les conditions exigées à cet effet par la réglementation en vigueur pour la cession à titre onéreux de son emplacement, article 4 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à la cessation totale d'activité
- VU La demande formulée le 24 mars par Monsieur CATALA Jean-François titulaire d'une autorisation de stationnement sur la commune de Seillans, de la transférer à titre onéreux à SAS TAXI PAYS DE FAYENCE géré par Monsieur BOURGON Hervé à compter du 01 avril 2025,
- VU l'exploitation effective et continue de l'autorisation par Monsieur CATALA Jean-François pendant les 5 dernières années
- VU le dossier constitué par Monsieur BOURGON Hervé
- Carte professionnelle de conducteur de Taxi n°110172 délivrée le 10 juin 2011 par la Préfecture du Var
- Le bulletin N°3 du casier judiciaire délivré par le ministère de la justice
- La carte grise du véhicule délivrée par la préfecture du Var,
- Assurance du véhicule délivré par BCPE IARD valable jusqu'au 27 mars 2026
- Carte d'identité N° R3N4PRLES délivrée le 17 novembre 2022
- Permis de conduire N° 771061100248 délivré le 03 octobre 1979

CONSIDERANT que Monsieur CATALA Jean-François a cessé totalement son activité au sein de la Commune de Seillans et pris sa retraite à compter du 31 mars 2025.

ARRÊTE

Article 1 : SAS TAXI PAYS DE FAYENCE représenté par son président Monsieur BOURGON Hervé né le 15 août 1961 à MORTAIN, domicilié 1445 chemin NOTRE DAME – 83440 FAYENCE est autorisé à exercer la profession de taxi n°1, sur la Commune de Seillans, à compter du 28 avril 2025

Article 2 : La présente autorisation est accordée à SAS TAXI PAYS DE FAYENCE, avec le véhicule de marque FORD immatriculé HC-848-EZ

Article 3 : L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule, ainsi que de l'utilisation d'un véhicule de remplacement en cas d'immobilisation temporaire.

Article 4 : L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Il devra être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner le retrait de l'autorisation municipale.

Article 6 : La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

Article 7 : L'emplacement situé à SEILLANS, Route de Bargemon à l'extrémité du pont sur le domaine public est strictement réservé au stationnement de Taxi. Il sera délimité par marquage sur la chaussée.

Article 8 : Le véhicule arrivera toujours à la station lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le point de stationnement.

Article 9 : Ce service de taxi pourra être assujéti au droit de stationnement fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce droit est annuel, payable d'avance. Toute année commencée est due en entier.

Article 10 : le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horométrique dit « taximètre »
- Un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI »
- L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 11 : Le conducteur du taxi est astreint à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par l'article R 221-10 du Code de la Route.

Article 12 : Tout taxi doit, avant sa mise en service, être présenté dans un Centre de contrôle Technique agréé qui vérifiera sa propreté et son état mécanique. Cette visite sera renouvelée chaque année à la diligence de l'intéressé.

Article 13 : Le taxi doit être assuré sans limite, pour tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés de leur fait aux voyageurs transportés, à leurs bagages, ainsi qu'aux tiers.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que son titulaire satisfasse aux obligations imposées par la loi et les textes subséquents relatifs à l'exploitation d'un taxi.

Article 15 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de FAYENCE et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
- L'intéressé.

Article 16 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur CATALA Jean-François 197, chemin de DRAGUIGNAN, 83440 FAYENCE
- SAS TAXI PAYS DE FAYENCE MONTAUROUX, Monsieur BOURGON Hervé, 1445 chemin NOTRE DAME 83440 FAYENCE

Seillans, le 28 avril 2025

Le Maire,

René UGO

